



RÉUNION DE PARTICIPATION DU PUBLIC
(art. L 123-19-1 du Code de l'environnement)

SUR LE

**PROJET DE PROTECTION DU BOURG DE PAIZAY-LE-SEC
CONTRE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE**

Par délibération du 22 octobre 2018, le Conseil municipal a approuvé la nécessité qu'il y a à protéger le centre bourg des affichages publicitaires.

« L'article L581-4 II du code de l'environnement donne la possibilité au maire, après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'interdire toute publicité dans une zone de 100 mètres autour des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque bien que ne bénéficiant d'aucune protection particulière au titre du code de l'environnement ou du code du patrimoine. M. le Maire propose d'adopter cette procédure afin de protéger le centre historique du bourg autour de son église et demande son avis au Conseil. Après discussion, le Conseil approuve à l'unanimité la nécessité qu'il y a à protéger des affichages publicitaires le centre bourg et demande à M. le Maire d'établir la note de présentation accompagnée de photos. Il autorise M. le Maire à demander à Madame la Préfète qu'elle consulte la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation publicité. En cas d'avis favorable, il autorise d'ores et déjà, M. le Maire à prendre un arrêté interdisant la publicité sur les lieux susdits. Il autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire »

L'art. L 123-19-1 du Code de l'environnement précise :

« IV. - Par dérogation aux II et III, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 2 000 habitants peut être organisée dans le cadre d'une réunion publique.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieu, date et heure de la réunion sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion. L'affichage précise les lieux et horaires où le projet de décision peut être consulté.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public, qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la réunion publique.

En cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation »

**En conséquence, une réunion publique se tiendra
à la mairie de Paizay-le-Sec,
le mercredi 6 février 2019 à 19 heures**

PROTECTION DU BOURG DE PAIZAY-Le-Sec CONTRE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE.

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public en mairie au format papier pendant la durée de la consultation aux heures et jours habituels d'ouverture. Les pièces du dossier seront aussi tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Publicite/Procedure-de-protection-d-un-immeuble-remarquable/Paizay-le-Sec>

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet en mairie ou les lui adresser par écrit à l'adresse de la mairie (1, rue de la Mairie – 86300 Paizay-le-Sec) ou par messagerie (contact@paizay-le-sec.fr) via internet jusqu'au **11 février 2019, date de clôture de la consultation.**

Le 29 janvier 2019

le Maire J. de CRÉMIERS

Crémiers

